

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° : 200-11-019127-102  
BUREAU N° : 908322

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET  
DE LA RÉORGANISATION DE :**

**CHANTIERS DAVIE INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège social au 22, rue  
George-D.-Davie, en la ville de Lévis, dans la province  
de Québec, G6V 8V5

Compagnie débitrice

– et –

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.**,  
personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 3000,  
en la ville de Montréal, dans la province de Québec,  
H3B 4T9

Contrôleur

**VINGT ET UNIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ À LA COUR  
PAR SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.  
ÈS QUALITÉS DE CONTRÔLEUR**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, c. C-36, telle qu'elle a été modifiée)*

## INTRODUCTION

1. Le 25 février 2010, cette Cour a rendu une ordonnance initiale (« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Chantiers Davie Inc. (« **Davie** » ou « **Compagnie** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »). Aux termes de l'Ordonnance initiale, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (« **Contrôleur** ») a été nommé contrôleur.
2. Le 26 mars 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 25 mai 2010.
3. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 15 septembre 2010.

4. Le 25 mai 2010, cette Cour a rendu un jugement ordonnant au Contrôleur de produire au dossier de la Cour, sur une base mensuelle, soit les 25 juin 2010, 25 juillet 2010, 25 août 2010 et 15 septembre 2010, un rapport sur l'état des affaires et des finances de la Compagnie.
  5. Les 23 juin 2010, 20 juillet 2010 et 24 août 2010, le Contrôleur a respectivement déposé au dossier de la Cour son Sixième Rapport, son Septième Rapport et son Huitième Rapport, conformément au jugement rendu par cette Cour le 25 mai 2010. Copies de ces rapports ont également été transmises aux personnes intéressées et ont été publiées sur le site Internet du Contrôleur.
  6. Le 15 septembre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 29 octobre 2010.
  7. Le 29 octobre 2010, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 21 janvier 2011.
  8. Le 18 janvier 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 18 février 2011.
  9. Le 17 février 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 10 mars 2011.
  10. Le 10 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011.
  11. Le 17 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un prêt temporaire (« **Emprunt Temporaire** ») auprès d'Investissement Québec (« **IQ** » ou « **Prêteur Temporaire** ») et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur du Prêteur Temporaire.
  12. Le 31 mars 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 19 mai 2011 et autorisant la Compagnie à signer une entente d'exclusivité avec un groupe composé de Fincantieri – Cantieri Navali Italiani S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd. (« **Partenaire Retenu** »).
  13. Le 8 avril 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Deuxième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier.
  14. Le 19 mai 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 7 juillet 2011.
  15. Le 16 juin 2011, cette Cour a rendu une ordonnance autorisant la Compagnie à contracter un financement temporaire additionnel (« **Troisième Emprunt Temporaire** ») auprès du Prêteur Temporaire et octroyant une charge et une sûreté sur tous les biens meubles de la Compagnie en faveur de ce dernier et prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 14 juillet 2011.
-

16. Le 14 juillet 2011, cette Cour a rendu une ordonnance prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 22 juillet 2011.
17. Le 21 juillet 2011, cette Cour a rendu une ordonnance approuvant, entre autres, une transaction de vente de la quasi-totalité des actifs de la Compagnie (« **Biens Acquis** ») à 7731299 Canada inc. (« **Acquéreur** ») et prorogeant la Période de Suspension jusqu'au 29 juillet 2011.
18. Le présent rapport (le « **Vingt et unième Rapport** ») porte sur les sujets suivants :
  - i) Le suivi de la transaction de vente d'actifs autorisée par cette Cour le 21 juillet 2011 (« **Transaction** »);
  - ii) Les opérations de la Compagnie depuis le 21 juillet 2011;
  - iii) Le financement du processus d'administration d'un plan d'arrangement;
  - iv) La prorogation de la Période de Suspension;
  - v) Les conclusions et les recommandations du Contrôleur.
19. Aux fins de la préparation de ce Vingt et unième Rapport, le Contrôleur s'est fié à l'information financière et aux documents comptables non audités de la Compagnie ainsi qu'aux discussions tenues avec des membres de la direction, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de celle-ci. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information obtenue, le Contrôleur n'a pas effectué de travaux d'attestation quant à celle-ci. Les projections financières comprises dans ce Vingt et unième Rapport sont fondées sur les hypothèses retenues par la direction de la Compagnie concernant des événements à venir. Les résultats réels sont susceptibles de différer des informations présentées et les écarts peuvent, à cet égard, être importants.
20. Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans ce Vingt et unième Rapport sont en dollars américains. Les expressions commençant par une majuscule qui ne sont pas définies dans ce Vingt et unième Rapport ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans l'Ordonnance initiale.
21. Une copie de ce Vingt et unième Rapport, de toutes les requêtes déposées dans le cadre de la présente instance ainsi que de tous les autres rapports du Contrôleur sera disponible sur le site Internet du Contrôleur ([www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)). Le Contrôleur a également mis en place une ligne téléphonique sans frais dont les coordonnées apparaissent sur le site Internet du Contrôleur, de façon à permettre aux parties intéressées de communiquer avec le Contrôleur si elles ont des questions au sujet de la restructuration de la Compagnie ou de la LACC.

## **LE SUIVI DE LA TRANSACTION**

22. Le 21 juillet 2011, la Compagnie et l'Acquéreur ont procédé à la clôture de la Transaction, laquelle a été complétée vers 10 h 30.
  23. Ainsi, le 21 juillet 2011, l'Acquéreur est devenu propriétaire des Biens Acquis.
-

24. Conformément à l'entente d'achat d'actifs (« **EAA** »), la Transaction comporte une clause résolutoire, laquelle prévoit la résolution de la Transaction advenant que :
- a) L'Acquéreur ne satisfasse pas aux critères lui permettant de se qualifier comme un soumissionnaire admissible en vertu des règles prévues à l'Appel d'offres SNACN suivant une décision finale à cet égard prise par le secrétariat du SNACN;
  - b) L'Acquéreur ne confirme pas par écrit au Vendeur et au Contrôleur qu'au meilleur de sa connaissance, il a déposé une soumission conforme dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN avant la date limite pour le dépôt des soumissions, soit le 21 juillet 2011, à 14 h.
25. Depuis, les deux conditions prévues dans cette clause résolutoire ont été remplies par l'Acquéreur en ce que :
- a) L'Acquéreur a satisfait aux critères lui permettant de se qualifier comme un soumissionnaire admissible en vertu des règles prévues à l'Appel d'offres SNACN suivant une décision finale à cet égard prise par le secrétariat du NSPS et rendue publique le 27 juillet 2011;
  - b) L'Acquéreur a confirmé par écrit au Vendeur et au Contrôleur qu'au meilleur de sa connaissance, il a déposé une soumission conforme dans le cadre de l'Appel d'offres SNACN avant la date limite pour le dépôt des soumissions, soit le 21 juillet 2011, à 14 h.
26. L'EAA prévoit qu'une fois les conditions prévues à la clause résolutoire remplies, le Contrôleur doit fournir une attestation confirmant que la condition résolutoire a été levée.
27. Le 27 juillet 2011, étant donné ce qui précède, le Contrôleur a signé l'attestation à l'effet que la condition résolutoire a été levée. Une copie de cette attestation est jointe en **Annexe A** de ce Vingt et unième Rapport.

## **LES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE DEPUIS LE 21 JUILLET 2011**

### ***Généralités***

28. Suite à la Transaction, le nombre d'employés de la Compagnie est passé d'un peu moins d'une quarantaine à un seul. La quasi-totalité des ex-employés de la Compagnie ont été immédiatement réembauchés par l'Acquéreur.
29. La Compagnie entend avoir recours à la sous-traitance pour les fins de son administration courante. En ce sens, des pourparlers visant à conclure une entente de services sont présentement en cours entre la Compagnie et l'Acquéreur.

### ***Programme de rétention des employés clés (« **KERP** »)***

30. Le 25 février 2010, dans le cadre de l'Ordonnance initiale, cette Cour a approuvé un KERP.
31. Le KERP prévoyait, entre autres, le paiement d'indemnités à certains employés advenant leur licenciement sans motif valable par la Compagnie.
32. Suite à la Transaction, des employés visés par le KERP ont été licenciés.
-

33. Le 26 juillet 2011, sur demande de la Compagnie et conformément aux dispositions du KERP, le Contrôleur a procédé aux paiements appropriés en vertu du KERP.
34. Conformément aux dispositions du KERP, la balance inutilisée des fonds reçus par le Contrôleur suite à la création du KERP sera remise à la Compagnie au cours des prochains jours.

**État de l'évolution de l'encaisse**

35. Le **Tableau A** joint à ce Vingt et unième Rapport fait état de l'évolution de l'encaisse de la Compagnie au cours de la période d'une semaine terminée le 23 juillet 2011. Le **Tableau A** permet de comparer les fluctuations réelles de l'encaisse de la Compagnie à celles projetées par celle-ci. Les principales variations entre les débours projetés et les débours réels s'expliquent comme suit :
  - a) L'écart favorable de 49 000 \$ quant à la SNANC découle principalement de l'utilisation d'un dépôt versé à un consultant afin d'acquitter en partie sa facture finale;
  - b) L'écart favorable de 20 000 \$ quant à l'électricité est un écart temporaire causé par un délai administratif;
  - c) L'écart favorable de 60 000 \$ quant à Davie Yards AS est un écart temporaire aussi causé par un délai administratif.
36. En date du 23 juillet 2011, la Compagnie avait utilisé la totalité de l'Emprunt Temporaire et du Deuxième Emprunt Temporaire octroyés par le Prêteur Temporaire, soit respectivement 1,8 million et 2,8 millions de dollars canadiens. À cette même date, la partie inutilisée du Troisième Emprunt Temporaire était de 606 000 \$ CA.
37. En date du 23 juillet 2011, l'encaisse de la Compagnie était de 5 433 000 \$.
38. La Compagnie continue de payer les dépenses qu'elle engage dans le cours normal de ses affaires, comme l'autorise l'Ordonnance initiale.
39. Le **Tableau B** joint à ce Vingt et unième Rapport présente un état des projections de l'évolution de l'encaisse de la Compagnie pour la période de deux semaines devant se terminer le 6 août 2011. Selon les projections de la Compagnie, celle-ci disposera, en excluant l'encaissement du produit de la vente des actifs, de 776 000 \$ au cours de ces deux semaines, afin de lui permettre de continuer de payer, dans le cours normal de ses affaires, une partie des frais engagés antérieurement à la Transaction.

**LE FINANCEMENT DU PROCESSUS D'ADMINISTRATION D'UN PLAN D'ARRANGEMENT**

40. Des démarches visant à obtenir un financement des coûts se rapportant à l'administration d'un plan d'arrangement entre la Compagnie et ses créanciers sont présentement en cours. L'objectif visé par les parties impliquées dans ces démarches est de distribuer aux créanciers l'intégralité du montant reçu par la Compagnie dans le cadre de la Transaction (1 million de dollars canadiens), ce qui était un des objectifs visés par la Transaction.
  41. Une entente de principe est intervenue entre les parties impliquées quant à la structure du montage financier nécessaire. Cependant, celle-ci doit recevoir l'approbation des autorités compétentes au sein de chacune des parties impliquées.
-

42. En raison des vacances estivales, il sera impossible d'obtenir les autorisations nécessaires afin de finaliser les ententes requises pour le financement des coûts se rapportant à l'administration d'un plan d'arrangement avant le 31 juillet 2011.
43. De l'opinion du Contrôleur, tout porte à croire que les ententes nécessaires au financement des coûts se rapportant à l'administration d'un plan d'arrangement pourront être finalisées durant la semaine se terminant le 6 août 2011.

#### **LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE PROROGATION**

44. Conformément au jugement rendu par cette Cour le 21 juillet 2011, la Période de Suspension expirera le 29 juillet 2011.
45. La Compagnie a informé le Contrôleur de son intention de demander une prorogation de sept (7) jours supplémentaires de la Période de Suspension, soit jusqu'au 5 août 2011.
46. Cette courte période supplémentaire vise notamment à permettre à la Compagnie, avec l'assistance du Contrôleur, de :
  - a) Finaliser une entente visant le financement de l'administration d'un plan d'arrangement et d'un processus de traitement des preuves de réclamation;
  - b) Débuter l'élaboration d'un plan d'arrangement devant être présenté aux créanciers.
47. Au soutien de sa demande de prorogation de la Période de suspension, la Compagnie a préparé un état des projections de l'évolution de son encaisse pour la période de deux semaines devant se terminer le 6 août 2011. Cet état est présenté au **Tableau B** de ce Vingt et unième Rapport.

#### **LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

48. Dans le cadre de sa surveillance des affaires et des finances de la Compagnie, le Contrôleur a été en mesure de constater que :
    - a) la Compagnie a agi conformément à l'Ordonnance initiale et aux ordonnances subséquentes rendues par cette Cour; et
    - b) la Compagnie a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.
  49. Quant à la prorogation de la Période de Suspension, le Contrôleur est d'avis que celle-ci est nécessaire afin, notamment, de permettre à la Compagnie de :
    - a) Finaliser une entente visant le financement de l'administration d'un processus de plan d'arrangement et d'un processus de traitement des preuves de réclamation;
    - b) Débuter l'élaboration d'un plan d'arrangement devant être présenté aux créanciers.
  50. Le Contrôleur est d'avis que les créanciers non garantis ne subiront pas de préjudice sérieux en raison de la prorogation de la Période de Suspension demandée par la Compagnie.
-

Le Contrôleur soumet respectueusement à cette Cour son Vingt et unième Rapport.

FAIT À MONTRÉAL, ce 28<sup>e</sup> jour de juillet 2011.



SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.  
Ès qualités de Contrôleur de Chantiers Davie Inc.

---

TABLEAU A

**Chantiers Davie Inc.**  
**État de l'évolution de l'encaisse**  
**Non audité - compilé à partir des déclarations de la direction de Chantiers Davie Inc.**  
**(en milliers de dollars américains)**

	Période d'une semaine terminée		
	le 23 juillet 2011		
	Réel	Projections (note 2)	Écarts
<b>Recettes</b>			
Financement DIP	364	500	(136)
Autres	1	-	1
Remboursement de TPS/TVQ	-	-	-
<b>Total des recettes</b>	<b>365</b>	<b>500</b>	<b>(135)</b>
<b>Débours</b>			
<i>Navires C-717 à C-722</i>			
Salaires	-	-	-
Coût des matériaux	-	-	-
Prime d'assurance	-	-	-
Contingence	-	5	5
	-	5	5
<i>Administration</i>			
Salaires administratifs	79	79	-
SNANC	25	74	49
Vérification diligente et frais de clôture	29	50	21
Chauffage (Ultramar)	-	-	-
Électricité	-	20	20
Communications (Téléphone, etc.)	15	-	(15)
Taxes municipales	-	-	-
Prime d'assurance	-	-	-
CSST	-	-	-
Assurance groupe	18	20	2
Honoraires professionnels	277	250	(27)
Conseiller financier	-	-	-
Davie Yards AS	-	60	60
Entretien	2	15	13
TPS/TVQ payées aux fournisseurs	47	54	7
Intérêt sur financement DIP	-	-	-
Contingence	5	10	5
	497	632	135
<b>Total de débours</b>	<b>497</b>	<b>637</b>	<b>140</b>
<b>Encaisse au début</b>	<b>5,532</b>	<b>5,532</b>	<b>-</b>
Recettes	365	500	(135)
Taux de change	33	-	33
Débours	(497)	(637)	140
<b>Encaisse à la fin</b>	<b>5,433</b>	<b>5,395</b>	<b>38</b>

**Note 1: Réserves and restrictions**

Aux fins de la préparation de ce document, le Contrôleur s'est fié sur l'information financière non auditée de Chantiers Davie Inc. ("Davie"), les documents comptables de Davie et les discussions tenues avec les membres de la direction de Davie. Bien que le Contrôleur ait révisé l'information qui lui a été remise, le Contrôleur n'a pas réalisé de travaux d'attestation quant à celle-ci.

**Note 2: Projections**

Les projections réfèrent aux valeurs contenues dans l'état des projections de l'évolution hebdomadaire de l'encaisse préparé par la direction de Davie et déposé au dossier de la Cour supérieure du Québec (200-11-019127-102) le 21 juillet 2011.

**Note 3: Honoraires professionnels**

Les honoraires professionnels incluent notamment les frais de l'aviseur légal de la Compagnie, du Contrôleur, de l'aviseur légal du Contrôleur et les jetons de présence des membres du conseil d'administration et du comité de restructuration de la Compagnie.

TABLEAU B

## Chantiers Davie inc.

TABLEAU B

## État des projections de l'évolution de l'encaisse

Pour la période de 2 semaines devant se terminer le 6 août 2011

(Non audité - compilé à partir des informations fournies par la direction de Davie)

(000 \$ US)	semaine terminée	30 juillet	6 août	Total
<b>Recettes</b>				
Produit de la vente des actifs		1 000	-	1 000
Financement DIP (3e)		320	286	606
Autres (Surplus KERP)		170	-	170
TPS/TVQ		-	-	-
<b>Total des recettes</b>		<b>1 490</b>	<b>286</b>	<b>1 776</b>
<b>Débours</b>				
<i>Navires C-717 à C-722</i>				
Salaires		-	-	-
Coût des matériaux		16	-	16
Prime d'assurance		-	-	-
Contingence		-	-	-
		16	-	16
<i>Administration</i>				
Salaires administratifs		166	80	246
SNANC		5	5	10
Vérification diligente et frais de clôture		-	-	-
Chauffage		-	-	-
Électricité		15	-	15
Communications		2	-	2
Taxes municipales		-	-	-
Prime d'assurance		-	-	-
CSST		-	-	-
Assurance groupe		-	-	-
Honoraires professionnels		175	215	390
Conseiller financier		-	150	150
Davie Yards AS		74	126	200
Entretien		15	10	25
TPS/TVQ payées aux fournisseurs		27	53	80
Intérêts sur le financement DIP		-	63	63
Contingence		10	2	12
		489	704	1 193
<b>Total des débours</b>		<b>505</b>	<b>704</b>	<b>1 209</b>
<b>Encaisse au début</b>		<b>5 433</b>	<b>6 418</b>	<b>5 433</b>
Total des recettes		1 490	286	1 776
Total des débours		(505)	(704)	(1 209)
<b>Encaisse à la fin</b>		<b>6 418</b>	<b>6 000</b>	<b>6 000</b>
Sûreté consentie aux administrateurs		5 000	5 000	5 000
<b>Encaisse disponible à la fin</b>		<b>1 418</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>

## ANNEXE A

## ATTESTATION

A: Investissement Québec  
a/s: Me Marie-Paul Gagnon  
STEIN MONAST  
70, rue Dalhousie  
Bureau 300  
Québec, Québec G1K 4B2

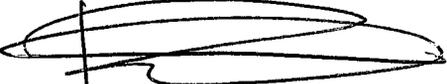
ET: 7731299 CANADA  
340 Lakeshore Road Est  
St-Catherines, Ontario L2M 0A2

Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., représentée par M. Pierre Laporte, agissant ès qualité de contrôleur de Chantiers Davie Inc. aux termes d'une ordonnance rendue le 25 février 2010 par la Cour supérieure du Québec en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., 1985, c. C-36), atteste par les présentes que la condition résolutoire prévue au paragraphe 2.5 du contrat d'achat d'actifs conclu le 21 juillet 2011 entre Chantiers Davie Inc. et 7731299 Canada Inc. a été levée inconditionnellement.

Fait à Québec, ce 27<sup>e</sup> jour de juillet 2011.

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.**

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Laporte